



MINISTÈRE DES ARMÉES



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt de munitions du Rozelier exploité par l'établissement principal des munitions Champagne-Lorraine sur les communes de Belrupt-en-Verdunois, Châillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse).

Le ministre des Armées,

Le préfet de la Meuse,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-8, L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de construction et de l'habitation ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de la justice administrative ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1990 d'autorisation de mise en service du dépôt de munitions du Rozelier (Meuse) comprenant cinq installations classées ;
- Vu l'arrêté complémentaire du 3 juin 2008 d'autorisation à poursuivre l'exploitation et prescrivant des compléments à l'étude de dangers d'un dépôt de munitions sur les communes de Belrupt-en-Verdunois, Châillon-sous-les-Côtes, Moulainville, Sommedieue (Meuse) ;
- Vu le récépissé du 22 août 2011 de déclaration de changement d'exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n° 1313-b, 1310-2-b, 1311-1, 1419-B-2, 1434-1-b, 2120-2, 2564-3, 2930-1-b de la nomenclature des installations classées pour

l'environnement) situées sur le territoire de la commune de Châtillon-sous-les-Côtes (Meuse);

- Vu la décision n° 220 du 30 mai 2016 du ministre de la Défense classant le dépôt de munitions du Rozelier en infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 de prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt de munitions du Rozelier exploité par l'établissement principal des munitions Champagne-Lorraine (EPMu CLE) sur le territoire des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2019 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour du dépôt de munitions du Rozelier sur le territoire des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 de modification de l'arrêté du 25 avril 2019 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour du dépôt de munitions du Rozelier sur le territoire des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue ;
- Vu les arrêtés du 23 octobre 2020 et du 25 mars 2022 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour du dépôt de munitions du Rozelier sur le territoire des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 portant décision d'une dispense de réalisation d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code l'environnement pour le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement de munitions Alsace-Lorraine situé à Verdun ;
- Vu la circulaire du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'étude de dangers de février 2019, spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt de munitions du Rozelier ;
- Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Considérant que l'établissement exploité par l'établissement principal des munitions Champagne-Lorraine (EPMu CLE) sur le site du Rozelier sur les communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse) figure sur la liste des installations prévues au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement exploité par l'EPMu CLE, nommé le dépôt de munitions du Rozelier, est susceptible d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie du territoire des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse) est susceptible d'être exposée à

des effets de surpression, des effets thermiques, des effets toxiques ou des effets de projections dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par l'établissement principal des munitions Champagne-Lorraine ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par le dépôt de munitions du Rozelier par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation mis en œuvre lors des réunions des personnes et organismes associés (POA) et de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement ; que ces mesures permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site précité afin de protéger, notamment, les personnes ;

Considérant les relevés de conclusions des réunions en date du 15 septembre 2021 et du 4 avril 2022 des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT autour du dépôt de munitions du Rozelier exploité par l'établissement principal des munitions Champagne-Lorraine ;

Considérant les avis émis par les personnes et organismes associés, consultés du 31 mai 2022 au 2 septembre 2022 sur le projet de PPRT dans le cadre de la consultation réglementaire préalable ;

Considérant l'avis favorable du bureau de la commission de suivi de site au projet de PPRT du dépôt de munitions du Rozelier, en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant le rapport n° 23-6018 en date du 3 février 2023, relatif au bilan de la consultation des personnes et organismes associés ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques technologiques n'a pas été soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-8 du code de l'environnement, suite à la décision du 30 mai 2016 susvisée classant le dépôt de munitions du Rozelier en infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition conjointe du directeur départemental des territoires de la Meuse et du chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Objet

Le plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions du Rozelier implanté sur les communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse) et associé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Servitudes

Ce plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens du code de l'urbanisme et de l'article L. 515-23 du code de l'environnement et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme ou cartes communales des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse), conformément aux dispositions des articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Application

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Article 4 : Contenu du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une carte de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone les mesures d'interdiction et les prescriptions ainsi que les mesures de protection prévues par le code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Meuse, ainsi que dans les mairies de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue aux jours et heures d'ouvertures habituelles des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse à : <https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques/Risques-technologiques/Les-plans-de-prevention-du-risque-technologique>.

Article 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 14 novembre 2017 susvisé prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de la Meuse. Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue et au siège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Pays d'Etain, du Territoire de Fresnes-en-Woëvre et de Val-de-Meuse - Voie sacrée.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département de la Meuse.

Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Meuse ou du ministre des Armées.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, sis 5 place de la Carrière - CO 20038, 54036 Nancy Cedex ou au moyen de l'application www.telerecours.fr :

- soit directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours administratif préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

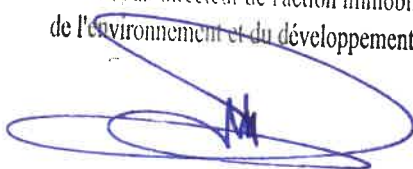
Article 7 : Exécution

Le préfet de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées et les maires des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieu, et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du Pays d'Etain, du Territoire de Fresnes-en-Woëvre et de Val-de-Meuse - Voie sacrée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 1^{er} Juin 2023

Pour le ministre des Armées et par délégation,

Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable



Philippe DRESS

Bar. P. Duc, Pe 06 JUL. 2023
Le préfet de la Meuse



Xavier DELARUE